

"FOUNTAIN"
En abrégé "FIESA" ou
"FOUNTAIN INDUSTRIES EUROPE"

Société anonyme
Avenue de l'Artisanat 17 à 1420 Braine-l'Alleud
Numéro d'Entreprise 0412.124.393

Constituée par acte reçu par le Notaire Fernand JACQUET, à Bruxelles, le trois mars mil neuf cent septante-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois avril suivant sous le numéro 785-1.

Modification des statuts par acte du Notaire Guy NASSEAU, à Waterloo, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du cinq février suivant sous les numéros 870205-261, 262 et 265.

Modification des statuts par acte du six septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du six octobre suivant sous le numéro 891006-133.

Modification des statuts par acte du huit février mil neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois mars suivant sous le numéro 950303-149.

Modification des statuts par acte du dix-neuf décembre mil neuf cent nonante-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit janvier suivant sous le numéro 980128-161.

Modification des statuts par acte du vingt-quatre mars mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf avril suivant sous le numéro 990429-425.

Modification des statuts par acte du vingt-sept avril mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du douze juin suivant sous le numéro 990612-402.

Modification des statuts par acte du vingt-neuf mars deux mil un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit avril suivant sous le numéro 20010428-175.

Modification des statuts par acte du vingt-huit mai deux mil un, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois juillet suivant sous le numéro 20010703-595.

Modification des statuts par acte du vingt-six décembre deux mil un publié aux annexes du Moniteur Belge du premier mars suivant sous le numéro 20020301-546.

Modification des statuts par acte du Notaire Guy NASSEAU, à Waterloo, du vingt-six mai deux mil trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux décembre suivant sous le numéro 136322.

Modifications des statuts par acte du Notaire Jean-François DELATTRE, à Braine-l'Alleud, le premier juin deux mil quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du premier septembre suivant sous le numéro 04126171.

Modification des statuts par acte du Notaire Dominique ROULEZ, à Waterloo, le quatorze décembre deux mil cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre janvier deux mil six, sous le numéro 06019163.

Modification des statuts par acte du Notaire Dominique ROULEZ, à Waterloo, le vingt-neuf mai deux mil six, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge

STATUTS COORDONNES.

ARTICLE 1

La société est une société anonyme faisant publiquement appel à l'épargne.

Elle est dénommée "**FOUNTAIN**", en abrégé "**FIESA**" ou "**FOUNTAIN INDUSTRIES EUROPE**".

ARTICLE 2

Le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, avenue de l'Artisanat 17.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes au Moniteur Belge.

La société pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, des agences, dépôts et succursales en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3

La société a pour objet toutes activités ou opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières généralement quelconques relatives à la distribution manuelle ou automatique de produits alimentaires ou de boissons et notamment à la fabrication, la production, l'assemblage, l'achat, la vente, la location, la distribution, la représentation, l'importation, l'exportation, la concession, le transport, le prêt, l'entretien, le service, la réparation de tous appareils distributeurs manuels ou automatiques de produits alimentaires ou de boissons quelconques et de tous éléments et accessoires y afférents, de tous produits, de toutes espèces destinées à approvisionner ces appareils ainsi que tous leurs ingrédients, emballages et accessoires de toutes provenances et sous toutes les formes et la présentation de tous services y afférents.

La société a également pour objet toutes activités ou opérations commerciales, industrielles, mobilières, généralement quelconques relatives à l'achat, la vente, la location, la distribution, la représentation, l'importation, l'exportation la concession, le transport, le prêt, l'entretien, le service, la réparation de tous appareils et machines industrielles, informatiques et médicaux et tous éléments et accessoires y afférents.

Elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités susceptibles de promouvoir, directement ou indirectement, la réalisation de son objet social. Elle peut prendre des intérêts dans toutes autres sociétés, entreprises ou participer à des opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières.

ARTICLE 4

La société existe pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le capital social souscrit, fixé à vingt-deux millions neuf cent vingt-sept mille huit cent nonante-neuf euros un cent (EUR 22.927.899,01), est représenté par un million six cent quinze mille neuf cent soixante (1.615.960) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/un million six cent quinze mille neuf cent soixantième du capital social.

Les actions resteront nominatives jusqu'à leur complète libération.

Les actions entièrement libérées sont au porteur, dématérialisées ou nominatives au choix de l'actionnaire.

Tout actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres, à ses frais, dans l'une des formes prévues à l'alinéa deux du présent article.

ARTICLE 5BIS

Conformément à l'article six cent vingt du Code des Sociétés, le conseil d'administration est autorisé, sans autre décision de l'assemblée générale, dans les limites prévues par la loi et pour une période de trois ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du quatorze décembre deux mil cinq, à acquérir, échanger et/ou aliéner en Bourse ou de toute autre manière, des actions propres de la société en vue de lui éviter un dommage grave et imminent.

En outre, conformément au même article six cent vingt du Code des Sociétés, le conseil d'administration est autorisé, sans autre décision de l'assemblée générale, pour une période de dix-huit mois prenant cours le jour de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze décembre deux mil cinq, à acquérir un maximum de dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions émises par la société, pour une contre-valeur minimale de un euro (EUR 1) et maximale de dix pour cent (10 %) supérieure à la moyenne des dix (10) derniers cours de bourse.

Enfin, conformément à l'article six cent vingt et un du Code des Sociétés, le conseil d'administration est autorisé à aliéner les actions ou les certificats cotés au sens de l'article 4 du Code des Sociétés acquis en vertu des autorisations conférées dans le présent article.

ARTICLE 6 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Augmentation du capital.

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les parts sociales nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

Si l'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci peut dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

La décision de l'assemblée générale de limiter ou de supprimer le droit de souscription préférentielle devra faire l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

En cas d'émission d'actions sans valeur nominale en-dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément. L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration et d'un rapport établi par le commissaire-réviseur ou, à

défaut, par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts-Comptables désigné par le conseil d'administration, rapport annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires.

En cas d'augmentation de capital avec création d'une prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Réduction du capital.

Une réduction du capital ne peut être réalisée que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Le cas échéant, il est fait application de l'article 560 du Code des Sociétés.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

ARTICLE 7

Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui peut suspendre les droits afférents à tout titre au sujet duquel il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu-propriétaire du titre sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

ARTICLE 8

La société peut en tout temps créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres sauf à respecter les dispositions spéciales de l'article 583 du Code des Sociétés en matière d'obligations convertibles.

ARTICLE 9

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les opérations de la société sont contrôlées par un commissaire au moins, pour autant que la loi l'exige.

Les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration.

Les administrateurs et le commissaire éventuel sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée du mandat des administrateurs. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer les administrateurs.

Ils sont rééligibles.

Sauf réélection, les mandats des administrateurs ne peuvent excéder une durée de six ans et les mandats des commissaires une durée de trois ans.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du président, son remplaçant est choisi par les autres administrateurs présents.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur convocation de son président ou de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

La convocation est adressée aux administrateurs, par lettre missive, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Au cas où cette condition ne serait pas remplie, le conseil d'administration devra à nouveau être convoqué. Celui-ci pourra à ce moment valablement délibérer, indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Tout administrateur peut participer aux délibérations du conseil par conférence téléphonique ou tout autre moyen technique permettant une délibération effective entre les membres du conseil ; tout administrateur participant ainsi aux délibérations sera réputé présent.

Le conseil d'administration pourra, dans les cas dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, prendre des décisions par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et pour l'autorisation du capital autorisé.

Tout administrateur peut donner par écrit, télégramme ou tout autre moyen technique, à un de ses collègues, mandat de le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son nom. Le mandat est dans ce cas réputé présent.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

ARTICLE 12

Le procès-verbal du conseil d'administration, de même que les extraits de procès-verbal à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux (2) administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Les procurations sont annexées au procès-verbal.

ARTICLE 13

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social.

Selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze décembre deux mil cinq, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le

capital social en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de sept millions cinq cent mille euros.

Ces augmentations de capital pourront être réalisées par souscriptions en espèces, apports en nature ou incorporations de réserves.

Dans les limites de cette autorisation, le conseil d'administration pourra émettre des obligations convertibles en actions ou des droits de souscription, dans le respect des dispositions des articles 489 à 492 et 496 à 502 du Code des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital assortie de primes d'émission, celles-ci devront être comptabilisées à un compte de réserves indisponibles.

De même, en cas d'émission de droits de souscription, leur prix d'émission devra être comptabilisé à un compte de réserves indisponibles.

A l'occasion de toute émission d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, le conseil d'administration pourra limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, selon les modalités qui seront arrêtées par le conseil et moyennant, le cas échéant, le respect des dispositions des articles 595 à 599 du Code des Sociétés.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication au Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale du quatorze décembre deux mil cinq.

Le conseil d'administration est expressément habilité à utiliser le capital autorisé, dans les conditions énoncées à l'article 607 du Code des Sociétés après la réception de la communication faite par la Commission Bancaire et Financière selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition concernant la société, pour autant que cette réception intervienne dans les trois ans de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze décembre deux mil cinq.

ARTICLE 14

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'une loi.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

Le comité de direction est composé d'au moins trois membres, désignés dans ou hors le sein du conseil d'administration. Ils sont nommés pour une durée de trois ans maximum et sont en tout temps révocable. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil détermine les pouvoirs, les attributions, le mode de fonctionnement les appointements ou indemnités des membres du comité de direction.

Le conseil d'administration peut en outre déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la Société, en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes.

Il nomme et révoque les délégués à cette gestion, qui sont choisis dans ou hors de son sein, fixe leur rémunération et détermine leurs attributions.

Le conseil d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

ARTICLE 15

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement deux à deux .
- soit, conformément à l'article 524 bis du Code des Sociétés, et pour les matières qui ont été déléguées au comité de direction, par les membres du comité de direction, agissant conjointement deux à deux .
- soit, dans les limites de la gestion journalière, comme définie à l'article quatorze des présents statuts, par le ou les délégué(s) à cette gestion .

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 16

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale annuelle se réunira de plein droit chaque année le dernier lundi de mai, à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se réuniront à ce siège ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Elles peuvent être, séance tenante, prorogées à trois semaines par le conseil d'administration.

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions de l'article 533 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle peut être convoquée sur la demande d'un ou de plusieurs actionnaires possédant un cinquième du capital social.

ARTICLE 17

Chaque titre donne droit à une voix.

Sauf dans les cas où la loi impose d'autres conditions de présence ou de majorité, l'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sans tenir compte des abstentions.

ARTICLE 17BIS

Pour être admis à l'assemblée générale, le conseil d'administration peut exiger que tout propriétaire de titres effectue le dépôt de ses actions au porteur au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

De même, le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives, dans le même délai, l'informent par écrit de leur intention d'assister à l'assemblée et lui indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires d'actions au porteur sur compte-titres doivent, cinq jours ouvrables au plus tard avant l'assemblée, déposer auprès des

établissements que le conseil d'administration aura désignés, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité desdites actions jusqu'à la date de l'assemblée générale.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux premiers alinéas du présent article.

ARTICLE 17TER

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire actionnaire.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire.

Les époux ont le pouvoir de se représenter réciproquement.

Le conseil d'administration arrêtera la formule de procuration, indiquera l'endroit où elle doit être déposée et fixera le délai endéans lequel ce dépôt doit être effectué.

ARTICLE 18

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par son remplaçant choisi comme indiqué à l'article dix.

Le président désigne le secrétaire et l'assemblée générale désigne un ou deux scrutateurs.

ARTICLE 19

Il est tenu des registres spéciaux pour les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales.

Sauf dans le cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées authentiquement, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

ARTICLE 20

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

A la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration dressera l'inventaire, le bilan, le compte de résultats, ainsi que les annexes légales.

Ces documents sont établis conformément aux dispositions légales en vigueur relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à leurs arrêtés d'exécution.

Les administrateurs établissent en outre un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ces rapports ainsi que les comptes annuels sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation.

L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs et éventuellement le rapport du commissaire s'il en existe, délibère sur l'adoption des comptes et l'affectation du résultat et, par un vote spécial, se prononce sur la décharge des administrateurs et du commissaire éventuel.

Le conseil d'administration effectue les mesures de publicité et de dépôt à la Banque Nationale de Belgique prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 21

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde du bénéfice est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration et à la simple majorité des voix, pourra décider de l'affecter, en tout ou en partie, à la distribution d'un dividende, à la formation de fonds de réserve ou de le reporter à nouveau.

Le conseil d'administration peut décider, aux conditions et formes prescrites par la loi, de distribuer un acompte à imputer sur les dividendes de l'exercice en cours.

ARTICLE 22

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quel moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Il dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

ARTICLE 23

La société peut être transformée en une société d'un type différent, moyennant les conditions de majorité et de forme prévues par le Livre XII du Code des Sociétés.

ARTICLE 24

Il est référé aux dispositions légales pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

POUR COORDINATION CONFORME.

**DOMINIQUE ROULEZ
NOTAIRE ASSOCIE A WATERLOO**